

Schéma Régional de Gestion Sylvicole d'Occitanie

Mémoire en réponse suite à l'avis du Préfet

Sollicité par le CRPF Occitanie dans le cadre de la rédaction d'un nouveau Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS), le Préfet d'Occitanie a rendu son avis sur le document le 26 juin 2023, après avoir consulté, comme le prévoient le code forestier et le code de l'environnement, les Parcs naturels régionaux (Pnr), les parcs nationaux, la Commission Régionale de la Forêt et du Bois (CRFB) et le public.

Le présent mémoire en réponse vise à expliciter les choix opérés par le CRPF suite à l'analyse de cet avis : quelles modifications ont été apportées dans le document ? Quelles formulations ont été conservées et pourquoi ?

1 Prise en compte des remarques émanant de l'avis du Préfet

Remarque 1 :

Les demandes exprimées de transformation de recommandations en seuils de vigilance n'apparaissent pas indispensables. **Il est néanmoins important d'établir un suivi de la prise en compte des recommandations ainsi que le préconise l'Autorité environnementale**

Réponse du CRPF Occitanie :

Le CRPF partage l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place un tel suivi. Pour que celui-ci soit organisé de manière légère, il faut que les informations soient faciles à collecter et à enregistrer. Le CRPF examinera la possibilité de suivre la mise en œuvre de ces recommandations lors du processus d'instruction et interrogera le Service du Développement Numérique du CNPF pour préparer la possibilité de mettre en place des champs personnalisables au niveau régional permettant l'enregistrement de ces informations dans l'outil de gestion des documents de gestion durable et des coupes actuellement en développement.

Remarque 2 : Forêts en libre évolution

Le choix éventuel de placer des surfaces en libre évolution répond à certaines motivations ; **il n'y a pas lieu de supprimer la nécessité de les exposer. Par ailleurs, un itinéraire technique spécifique ne se justifie pas puisque, par définition, il n'y a pas d'intervention.**

Réponse du CRPF Occitanie :

Le CRPF ne prévoit pas de modifier le paragraphe correspondant.

Remarque 3 : Conservation des arbres à valeur écologique particulière (arbres habitats, vieilles forêts)

Il serait utile de développer l'argumentaire sur l'intérêt de conserver les arbres habitats, les autres arbres d'accompagnement/diversification, les gros et très gros arbres, les bois morts afin **que les recommandations énoncées soient mieux appropriées**. Le marquage de ces arbres pourrait être recommandé. Les notions d'îlots de vieillissement et d'îlots de sénescence sont également à introduire.

L'Ae recommande d'établir une évaluation environnementale unique pour l'ensemble du SRGS, y compris son « annexe verte »

Réponse du CRPF Occitanie :



Le CRPF décide d'ajouter à la fin du paragraphe 3.2.1 traitant des types de coupes un encart spécifique relatif aux arbres habitats – incluant les Très Gros Bois – et aux bois morts : « *Arbres-habitats, bois morts : à quoi servent-ils ? Pourquoi en conserver ?* »

Le CRPF décide d'ajouter les notions d'îlot de vieillissement et d'îlot de sénescence dans le SRGS dans le glossaire en annexe.



Remarque 4 : Surfaces de coupes de renouvellement d'un seul tenant (1/3)

Il est important de conserver les seuils de vigilance par classe de pente, **sans modifier les classes et les surfaces proposées, sauf pour ce qui concerne l'introduction d'un nouveau seuil de vigilance d'absence de coupe pour des pentes supérieures à 70 %.**

Réponse du CRPF Occitanie

Le CRPF décide d'ajouter un nouveau seuil de vigilance pour les peuplements situés sur des pentes supérieures à 70 %, pour lesquels les coupes de renouvellement ne sont possibles que sur décision du Conseil de centre au cas par cas, sur la base d'un argumentaire justifiant la pertinence de la proposition et détaillant les modalités et techniques proposées pour la mise en œuvre des coupes et des travaux de renouvellement, permettant, le cas échéant, de limiter les impacts négatifs (dont les risques).

Remarque 5 : Surfaces de coupes de renouvellement d'un seul tenant (2/3)

Le délai de quatre ans entre deux coupes contiguës pour apprécier ces seuils, qui existait dans la version précédente, **mérite d'être réintégré**. Même si le code forestier autorise une fourchette de plus ou moins quatre ans pour réaliser ces coupes, l'absence de délai amoindrirait considérablement l'effet de ces seuils lors de l'élaboration des documents de gestion.

Réponse du CRPF Occitanie

L'existence, dans les Plans Simples de Gestion, d'un délai de 4 ans minimum entre deux coupes de renouvellement voisines n'empêche pas, dans beaucoup de cas, que celles-ci puissent être réalisées en même temps. En effet, une fois son document de gestion agréé, les propriétaires ont la possibilité d'avancer ou de reculer leurs coupes de 4 ans au plus (article L312-5 du Code forestier). Néanmoins, réintroduire ce délai de 4 ans dans le SRGS peut avoir plusieurs vertus :

- il permet d'insister sur l'utilité de limiter autant que possible les trop grandes coupes rases ;
- si le rédacteur est incité à organiser une gestion rationnelle tenant compte de ce délai pour présenter son PSG, il y a de bonnes chances pour que celle-ci soit effectivement mise en œuvre

Ce délai, prévu dans une version de travail du document, est donc réintégré dans le projet de SRGS.

Remarque 6 : Surfaces de coupes de renouvellement d'un seul tenant (3/3)

La mention de « *dessouchage et travail du sol en plein seulement si nécessaire, soumis à des mesures d'atténuation du risque d'érosion* » qui figure dans le tableau des seuils de vigilance des coupes de renouvellement (chapitre 3.2.3), mérite d'être plus explicite ; à ce titre, il convient **d'établir un seuil de vigilance sur ces mêmes critères dans le chapitre 6 « assurer le maintien d'une couverture du sol ».**

Réponse du CRPF Occitanie :

L'alinéa 6 du paragraphe 1.2 est complété pour préciser que le seuil relatif aux coupes rases suivies de replantation dans des pentes comprises entre 30 % et 70 % est assorti de prescriptions techniques particulières : « *dessouchage et travail du sol en plein seulement si nécessaire, soumis à des mesures d'atténuation du risque d'érosion* »

Remarque 7 : Diamètres recommandés (fourchette) diamètres minimaux d'exploitabilité lors de la coupe finale

Des demandes ont été exprimées pour un abaissement des diamètres pour le chêne sessile, le chêne pédonculé, le chêne rouge d'Amérique, le chêne pubescent, le chêne vert, le merisier l'épicéa commun et l'épicéa de sitka et à l'inverse d'autres demandes concernent l'augmentation du diamètre minimum d'exploitabilité pour les taillis de chêne sessile, de chêne pédonculé, de hêtre et de robinier.

Il convient de recueillir des compléments d'argumentation sur les demandes exprimées avant de statuer.

Réponse du CRPF Occitanie :

Le CRPF ne prévoit pas de modifier les diamètres d'exploitabilité retenus pour les taillis d'une part, et pour les futaies et réserves des mélanges futaies-taillis d'autre part pour les raisons suivantes :

Toutes essences :

- Les valeurs proposées reposent entre autres sur l'expertise technique des agents du CRPF qui jugent qu'elles sont compatibles avec les pratiques d'exploitation en cours, la réalité des marchés, les potentialités forestières (compte-tenu des abaissements possibles dans les contextes stationnels limitants)
- Le SRGS prévoit que le diamètre d'exploitabilité puisse être abaissé en cas de conditions stationnelles limitantes, le caractère limitant étant à justifier pour l'essence considérée. Cette démarche n'est aucunement lourde : il s'agit simplement d'une précision rédactionnelle à apporter au projet de document de gestion durable (ou au projet de coupe « hors gestion durable »), qui permettra d'évaluer le bien-fondé de la proposition lors de l'instruction.
- Il reste possible de formuler une proposition technique « hors seuils », mais celle-ci sera appréciée au cas par cas par le Conseil de centre sur la base d'un argumentaire à fournir par le rédacteur (principe du seuil de vigilance).

Cas des taillis de Chênes pubescents et de Chênes verts :

- Les Chênes pubescents font l'objet d'une demande d'augmentation du diamètre d'exploitabilité par le PNRPA et d'une demande de réduction par les coopératives => la proposition du CRPF est équilibrée
- Les diamètres d'exploitabilité des chênes pubescents et verts gérés en taillis sont largement compatibles avec les règles de gestion qui figurent dans les RTG des coopératives d'Occitanie :
 - o En tenant compte de la possibilité d'abaissement dans les contextes stationnels limitants, les diamètres minimaux du SRGS sont compatibles avec le diamètre figurant dans le RTG d'AFB et Sylva Bois pour les chênes sur la partie Midi-Pyrénées (15/30 cm).
 - o Les taillis d'essences méditerranéennes qui font l'objet de la fiche 1 du RTG des coopératives forestières COSYLVA, COFOGAR, AFB, La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise et Sylva Bois sont par définition largement situés dans des conditions stationnelles limitantes. A ce titre, les diamètres d'exploitabilité du SRGS ne pourraient poser problème **que pour certains taillis de chênes pubescents gérés selon l'option 1 : bois de chauffage**, pour lequel le diamètre d'exploitabilité fixé dans le RTG est de 10 cm, ce qui n'exclue pas que certains taillis puissent être conduits au-delà. La compatibilité SRGS / RTG est **totale**, quelle que soit l'espèce considérée, avec les taillis gérés selon l'option 2 : gestion pastorale, préservation du paysage ou production de produits complémentaires, ou l'option 3 : production de bois d'œuvre.
- Précision : il s'agit bien de diamètres d'exploitabilité moyens. Cela signifie bien que sur une même cépée, certains brins atteignent un diamètre supérieur, mais d'autres un diamètre inférieur.
- Si certains taillis ne peuvent atteindre les diamètres d'exploitabilité du SRGS, il est légitime de s'interroger sur la soutenabilité de la gestion en taillis car cela pourrait révéler, sauf autre problème sanitaire, un problème de fertilité. Le risque lié aux exports minéraux à l'occasion des coupes de taillis doit donc être évalué au cas par cas d'autant que ces exports sont d'autant plus forts, sur un pas de temps donné, que la rotation est raccourcie. C'est particulièrement vrai dans le cas du Chêne verts ou le diamètre d'exploitabilité du projet de SRGS n'est que de 15 cm.



- A contrario, les taillis de Chênes sont orientés principalement vers la production de bois de chauffage. Le diamètre d'exploitabilité proposé tient compte de cet objectif de production dominant qui ne nécessite pas de viser des diamètres d'exploitabilité moyens supérieurs à 20 cm.

Cas des taillis de Chênes sessiles, pédonculés, de Hêtre, de Châtaignier et de Robinier :

Pour ces peuplements, il est proposé par le PNRPA d'augmenter de 5 cm les diamètres d'exploitabilité fixés à 20 cm (chênes nobles et Hêtre) et 15 cm (Châtaignier et Robinier)

- Les taillis de Chênes sont orientés principalement vers la production de bois de chauffage. Le diamètre d'exploitabilité proposé tient compte de cet objectif de production dominant qui ne nécessite pas de viser des diamètres d'exploitabilité moyens supérieurs à 20 cm.
- Les taillis de Châtaignier et de Robinier trouvent des débouchés en petits piquets, pour lesquels le diamètre d'exploitabilité du SRGS est adapté.

Cas des futaies (et arbres de futaie des mélanges taillis-futaie) de Chênes sessile, pédonculé et rouge :

Pour ces peuplements, les coopératives proposent de modifier la fourchette des diamètres d'exploitabilité recommandés à 50-70 cm (contre 55-70 cm dans le projet actuel)

- Les diamètres d'exploitabilité recommandés ne sont pas contraignants, et la modification proposée est mineure => il y a très peu d'enjeu à modifier la fourchette des diamètres d'exploitabilité recommandés dans le sens proposé.
- Un diamètre d'exploitabilité de 50 cm reste faible pour ces trois essences au regard de la plupart des prescriptions techniques en vigueur. Pour les Chênes sessiles et pédonculés conduits en futaie régulière, les « fiches essences », réalisées collectivement par les meilleurs spécialistes du CNPF en matière de sylviculture en amont de la rénovation des SRGS, fixent un diamètre d'exploitabilité recommandé supérieur à 60 cm.
- La fourchette proposée par le CRPF correspond à celle de l'instruction technique du CNPF : *Orientations nationales pour l'élaboration des SRGS* pour les Chênes sessile et pédonculé. Elle est très proche de celle de la même instruction technique pour le Chêne rouge (55-70 cm contre 50-70 cm)
- Le RTG de COSYLVA, COFOGAR, AFB, La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise et le RTG de Sylva Bois, pour la partie Languedoc-Roussillon, définissent un diamètre objectif de 60 à 80 cm pour les peuplements de feuillus de basse montagne et de montagne conduits en futaie régulière (fiche 7), et pour les peuplements de feuillus de montagne : Chêne sessile et Hêtre conduits en futaie régulière (fiche 8).
- Le RTG d'Unisylva pour l'Occitanie définit un diamètre d'exploitabilité supérieur à 55 cm pour les peuplements feuillus sauf Châtaignier conduits en futaie régulière (fiche 6)

Cas des futaies (et arbres de futaie des mélanges taillis-futaie) de Merisier :

Pour ces peuplements, les coopératives proposent de modifier la fourchette des diamètres d'exploitabilité recommandés à 35-65 cm (contre 50-65 cm dans le projet actuel), et d'abaisser le diamètre d'exploitabilité minimum à 35 cm (contre 40 cm dans le projet actuel)

- Les diamètres d'exploitabilité recommandés ne sont pas contraignants
- La fourchette de diamètres d'exploitabilité recommandés et le diamètre d'exploitabilité minimal du SRGS correspondent aux propositions de l'instruction technique du CNPF : *Orientations nationales pour l'élaboration des SRGS*
- La fiche-essence du CNPF « feuillus précieux » (dont Merisier) fixe, pour les moins bonnes stations, un diamètre d'exploitabilité objectif supérieur à 40 cm.
- Le RTG de COSYLVA, COFOGAR, AFB, La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise et le RTG de Sylva Bois, pour la partie Languedoc-Roussillon, définissent un diamètre objectif de 60 à 80 cm pour les peuplements de feuillus de basse montagne et de montagne conduits en futaie régulière (fiche 7), et pour les peuplements de feuillus de montagne : Chêne sessile et Hêtre conduits en futaie régulière (fiche 8).
- Le RTG d'Unisylva pour l'Occitanie définit un diamètre d'exploitabilité supérieur à 55 cm pour les peuplements feuillus sauf Châtaignier conduits en futaie régulière (fiche 6)

Cas des futaies d'Epicéa commun

Pour ces peuplements, les coopératives proposent d'abaisser le diamètre d'exploitabilité minimum à 35 cm (contre 40 cm dans le projet actuel)



- L'instruction technique du CNPF : *Orientations nationales pour l'élaboration des SRGS*, propose un diamètre d'exploitabilité minimal de 40 cm pour l'Epicéa commun, correspondant à celui proposé dans le projet de SRGS
- La fiche-essence du CNPF «Epicéa commun » fixe un diamètre moyen à la coupe rase supérieur à 45 cm.
- Le RTG d'AFB et Sylva Bois pour la partie Midi-Pyrénées définit un diamètre d'exploitabilité supérieur ou égal à 45 cm pour les peuplements résineux conduits en futaie régulière (fiche 5)
- Le RTG de COSYLVA, COFOGAR, AFB, La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise et le RTG de Sylva Bois, pour la partie Languedoc-Roussillon, définissent un diamètre d'exploitabilité objectif de 60 cm pour les peuplements résineux de basse montagne et de montagne (fiche 5), et un diamètre d'exploitabilité objectif de 40 à 60 cm pour les peuplements résineux de haute montagne (fiche 6)
- Le RTG d'Unisylva pour l'Occitanie définit pour les peuplements résineux conduits en futaie régulière un diamètre d'exploitabilité supérieur ou égal à 40 cm (fiche 7)
- La demande des coopératives pourrait être liée aux problèmes sanitaires effectifs ou prévisibles de cette essence. On rappelle toutefois que l'adaptation des essences à la station, aujourd'hui et demain, est un leitmotiv du SRGS. Les alertes concernant l'état sanitaire des peuplements sont donc un argument évident pouvant plaider en faveur d'un raccourcissement de la révolution si nécessaire. Le système des coupes extraordinaires et des coupes d'urgences permet en outre de s'adapter à des situations non prévues lors de la rédaction d'un document de gestion durable.

Cas des futaies d'Epicéa de Sitka

Pour ces peuplements, les coopératives proposent d'abaisser le diamètre d'exploitabilité minimum à 35 cm (contre 40 cm dans le projet actuel)

- L'instruction technique du CNPF propose un diamètre d'exploitabilité minimal de 35 cm pour l'Epicéa de Sitka, tandis que la fiche-essence du CNPF « Epicéa de Sitka » fixe un diamètre moyen à la coupe rase compris entre 35 cm et 50 cm. Toutefois, le CRPF ne voit pas de raison de différencier le cas des peuplements de Sitka de celui des peuplements d'Epicéas communs, d'autant que les peuplements d'Epicéas de Sitka deviennent extrêmement minoritaires (env. 10X moins en surface dans les forêts sous PSG) et que le potentiel de croissance de cette essence en station, plutôt supérieur à celui de l'Epicéa commun lui permet d'atteindre assez rapidement et sans problème de dépréciation du bois un diamètre moyen d'exploitabilité de 40 cm. Il paraît donc logique et préférable de caler le diamètre d'exploitabilité minimum des peuplements d'Epicéa de Sitka sur celui des peuplements d'Epicéa commun.
- Le RTG d'AFB et Sylva Bois pour la partie Midi-Pyrénées définit un diamètre d'exploitabilité supérieur ou égal à 45 cm pour les peuplements résineux conduits en futaie régulière (fiche 5)
- Le RTG de COSYLVA, COFOGAR, AFB, La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise et le RTG de Sylva Bois, pour la partie Languedoc-Roussillon, définissent un diamètre d'exploitabilité objectif de 60 cm pour les peuplements résineux de basse montagne et de montagne (fiche 5), et un diamètre d'exploitabilité objectif de 40 à 60 cm pour les peuplements résineux de haute montagne (fiche 6)
- Le RTG d'Unisylva pour l'Occitanie définit pour les peuplements résineux conduits en futaie régulière un diamètre d'exploitabilité supérieur ou égal à 40 cm (fiche 7)

La demande des coopératives pourrait être liée aux problèmes sanitaires effectifs ou prévisibles de cette essence. On rappelle toutefois que l'adaptation des essences à la station, aujourd'hui et demain, est un leitmotiv du SRGS. Les alertes concernant l'état sanitaire des peuplements sont donc un argument évident pouvant plaider en faveur d'un raccourcissement de la révolution si nécessaire. Le système des coupes extraordinaires et des coupes d'urgences permet en outre de s'adapter à des situations non anticipées lors de la rédaction d'un document de gestion durable.



Remarque 8 : Utilisation d'essences allochtones.

Des demandes d'interdiction d'implantation d'essences allochtones ont été émises. Le SRGS fait référence aux conseils d'utilisation des essences définis par le ministère en charge de la forêt et traduites régionalement par l'arrêté « matériel forestier de reproduction » (MFR). **Il n'y a pas lieu d'interdire certaines essences allochtones adaptées au contexte de changement climatique.**

Néanmoins, l'introduction des sapins méditerranéens dans les zones d'autochtonie du sapin pectiné et des pins noirs dans les zones d'autochtonie du pin de Salzmann, soumises à analyse au cas par cas par l'arrêté MFR afin de prévenir les risques d'hybridation, doit figurer en seuil de vigilance. En effet l'arrêté s'applique uniquement aux reboisement ou boisements bénéficiant de subventions ou d'avantages fiscaux ; **il convient d'étendre sa portée aux forêts sous document de gestion durable.**

Réponse du CRPF Occitanie :

La conservation des ressources génétiques est essentielle pour la préservation de la biodiversité et peut offrir des solutions d'adaptation au changement climatique. Néanmoins, l'hybridation est également un vecteur important d'adaptation et le CRPF n'exclue pas que les arrêtés MFR puissent être trop restrictifs.

Ainsi, les peuplements de Pins de Salzmann, bien adaptés aux climats chauds et secs, sont rares en Occitanie. A ce titre, la préservation de ce patrimoine génétique présente un intérêt évident. Si la conservation du patrimoine génétique du Sapin pectiné est également un enjeu important, l'intérêt des zones d'exclusion définies dans les Arrêtés MFR est plus controversé :

- l'introduction de sapins méditerranéens, par exemple en enrichissement, pourrait permettre d'adapter certaines sapinières actuellement quasi-pures et connaissant des dépérissements importants ;
- les hybrides sapins méditerranéens / Sapins pectinés pourraient présenter des caractéristiques de résistance à un climat plus chaud et sec intéressant ;
- le risque de disparition du patrimoine génétique des Sapins pectinés occitans semble très limité, étant donné l'étendue des peuplements, même si une partie d'entre eux étaient exposés à une pression d'hybridation. Il subsistera toujours des peuplements préservés de cette exposition, quitte à mettre en place des mesures de protection plus ciblées.

Il semble important d'assurer une cohérence entre Arrêté MFR, qui reste un repère très intéressant pour orienter les choix de gestion, et SRGS. La rédaction actuelle permettant d'assurer cette cohérence, le CRPF choisit de maintenir sa rédaction actuelle : « *L'introduction de nouvelles essences peut enfin comporter des risques au regard de la stratégie de conservation des ressources génétiques locales qu'une hybridation avec des espèces proches pourrait compromettre. Il est donc fortement recommandé, y compris pour les plantations ne demandant pas d'aide de l'Etat, de tenir compte des zones d'exclusion prévues dans l'arrêté régional MFR, où la plantation de certaines essences n'est pas permise.* »

2 Prise en compte des avis recueillis lors de la CRFB, de la consultation des parcs et du public, annexés à l'avis du Préfet

L'avis du Préfet propose également de prendre en considération les autres observations ou demandes issues des consultations des parcs naturels régionaux, des parcs nationaux et du public qui permettent de préciser des formulations ou apportent des enrichissements.

Le détail des modifications apportées suite à ces observations ou demandes est listé ci-après

2.1 Reformulation ou enrichissements du projet de SRGS résultant des observations ou demandes issues des consultations organisées par le Préfet

Un sommaire est ajouté aux différentes parties du SRGS



Le lexique annexé au projet de SRGS est complété pour les termes suivants : vieille forêt, forêt ancienne, arbre-habitat, dendromicrohabitat, trouée, bouquet, parquet, ripisylve, îlots de vieillissement, îlots de sénescence

Les diamètres des Petits Bois, Bois Moyens, Gros Bois, Très Gros Bois sont précisés dans la partie 1 (sauf fascicule Méditerranée) en note de bas de page du graphique 3 : *répartition du volume sur pied par classe de dimension des bois*

Les petites clairières et petits îlots arbustifs sont ajoutés aux exemples de milieux associés à la forêt appelant une vigilance particulière (partie 2 – paragraphe 1.2 – alinéa 5)

La phrase relative à la conservation d'arbres habitat qui figure dans la partie 2 - paragraphe 3.2.3 « coupe de renouvellement » est déplacée dans le paragraphe « types de coupes » car cela concerne toutes les coupes. Un renvoi à cette recommandation est conservé dans le paragraphe 3.2.3

La rédaction de l'encart relatif à la comptabilité SRGS / charte des parcs (partie 2 - paragraphe 1.2 – alinéa 7) est modifié pour lever les ambiguïtés rédactionnelles.

Dans la partie 2 – paragraphe 3.6, il est ajouté le rôle de la desserte dans la prise en compte du risque incendie.

FRE 1 : le point concernant les tailles de formation est modulé. Il est préconisé d'enlever jusqu'à 100% du sous étage lors des coupes d'ensemencement

FRE3 : il n'est pas utile de préciser que le prélèvement du sous-étage n'est pas nécessairement à réaliser en totalité lors de la coupe d'ensemencement puisque les prélèvements indiqués sont des prélèvements maximaux.

MFT 1, 2, 3 : il est précisé que les coupes de taillis prélèvent jusqu'à 100 % du taillis afin que des réserves puissent être conservées parmi les cèpées

PNL3 :

- Le SRGS précise au début du paragraphe 3.2.3 que « *Lorsqu'un itinéraire sylvicole ne peut se rattacher à une fiche existante du SRGS, la proposition technique fait l'objet d'un débat spécifique en conseil de centre.* ». Le fait que la fiche PNL3 porte sur certaines essences sur lesquelles la pratique sylvopastorale est assez bien connue n'exclue donc pas que des PSG puissent être agréés tout en proposant du sylvopastoralisme dans d'autres types de peuplements. Il est toutefois préférable de ne pas « ouvrir » la pratique du sylvopastoralisme de manière inconditionnelle à toutes les essences pour éviter de valider cette pratique dans des situations où l'on manquerait de références techniques. On propose donc d'ajouter en début de fiche : « *Essences courantes en Occitanie : Chênes (vert, pubescent), Pins (Alep, sylvestre, noir)* ».
- On précise par ailleurs que « *Les rémanents pourront être rangés ou broyés pour faciliter le parcours des animaux, voire faciliter la mise en défens.* ».

PNL4 :

- La fiche PNL4 s'adresse bien à des propriétaires qui veulent mettre en avant l'objectif « chasse » dans leur propriété, ce qui suppose de créer des conditions permettant d'accueillir des populations de cervidés. Elle vise toutefois à permettre que cet objectif soit compatible avec la régénération et l'amélioration des peuplements. Les formulations sont donc précisées : « *L'objectif est d'améliorer la capacité d'accueil du grand gibier pour favoriser la pratique de la chasse sur une propriété tout en garantissant la régénération et l'amélioration des peuplements.* ».
- L'item concernant les zones de quiétude est supprimé mais celui concernant le maintien de zones permettant aux animaux de se dissimuler est complété : « *La présence d'une végétation permettant aux animaux de se dissimuler et de se reposer, en évitant des zones de trop grande taille jouant le rôle de « réserves à gibier »* »

2.2 Autres compléments d'information résultant des observations ou demandes issues des consultations organisées par le Préfet

Concernant la proposition d'introduire l'intérêt de garder des gros arbres au-delà du diamètre d'exploitabilité, même s'ils ne sont pas des arbres habitat :



L'intérêt pour la biodiversité de conserver des gros arbres tient précisément au fait qu'ils sont porteurs de dendromicrohabitats plus nombreux et plus variés. Cet intérêt est présenté dans l'encart *Arbres-habitats, bois morts : à quoi servent-ils ? Pourquoi en conserver ?*

Concernant la proposition de faire référence au guide Protéger et valoriser l'eau forestière :

Cette référence figure déjà en Partie 1 – paragraphe 3.6.2 – encart *Pour en savoir plus*

Concernant la proposition de mettre à jour la surface des vieilles forêts :

Cette information figure dans un tableau directement issu du PRFB. Dans l'impossibilité de mettre à jour les autres données du tableau il est préférable de conserver les informations en prenant soin de dater et de mentionner la source du tableau

Concernant les propositions de modification du tableau du paragraphe 3.1.3 :

Ce tableau est directement issu de l'instruction technique du CNPF : *Orientations nationales pour l'élaboration des SRGS* => non modifié

Concernant les propositions de modifications portant sur l'Annexe Natura 2000 :

Comme précisé dans le Mémoire en réponse à l'Autorité Environnementale (Recommandation 3), l'actualisation des annexes vertes sera entamée dès lors que le nouveau SRGS sera approuvé. Ce travail est inscrit dans le Contrat d'Objectif et de Performance du CNPF pour la période 2022-2026. En attendant cette actualisation, qui permettra en outre pour l'Annexe verte Natura 2000 d'étendre sa portée à l'ensemble de l'Occitanie – il est proposé de **maintenir les Annexes vertes actuelles** afin de permettre aux propriétaires concernés de continuer à bénéficier, pendant cette période transitoire, des modalités particulières de coordination des procédures administratives qui en découlent. Même s'il s'agit d'une proposition de maintien provisoire « en l'état », les annexes vertes actuellement en vigueur doivent formellement être ré-approuvées puisqu'adossées à un nouveau SRGS...

Il sera donc tenu compte des demandes de précision relatives à l'Annexe verte Natura 2000 lors de la préparation des nouvelles Annexes vertes pour l'Occitanie.

Concernant les propositions résultant de la consultation du public (hors demandes de précisions portant sur l'Annexe verte Natura 2000) :

Le CRPF souscrit aux avis formulés par la DRAAF en réponse à ces observations, annexés à l'avis du Préfet

3 Autres

Le CRPF a profité de l'opportunité de modifier le document pour intégrer dans la Partie 2 du SRGS § 1.2 – alinéa 8 des recommandations relatives à la prise en compte des risques tempête et incendie, pour tenir compte notamment de l'augmentation importante et rapide des surfaces de forêts exposées au risque d'incendie.